

**ARRÊTÉ DU 26 DECEMBRE 2024**

portant sur des travaux sur le réseau d'adduction d'eau potable effectués par l'entreprise KATEC, dans diverses rues, du 7 au 24 janvier 2025.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,**

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5<sup>ème</sup> Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'entreprise KATEC sise 56 rue Saint-Maurice – 02320 BRANCOURT EN LAONNOIS tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux sur le réseau d'adduction d'eau potable, dans diverses rues, du mardi 7 au vendredi 24 janvier 2025.

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 :** L'entreprise KATEC est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux sur le réseau d'adduction d'eau potable, dans diverses rues, du mardi 7 janvier 2025 à 8 heures au vendredi 24 janvier 2025 à 18 heures.
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite, place du Parvis Gautier de Mortagne et ruelle de la Charpenterie, du mardi 7 janvier 2025 à 8 heures au vendredi 24 janvier 2025 à 18 heures.
- ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite promenade Barthélémy de Jur, uniquement pendant le passage des camions d'approvisionnement du chantier, entre le mardi 7 janvier 2025 à 8 heures et le vendredi 24 janvier 2025 à 18 heures.
- ARTICLE 4 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur l'ensemble des emplacements réglementés situés place Aubry (n°1 à **5 CATHEDRALE 1**, n°2 à **7 + PMR CATHEDRALE 2** et n°9 et **10 MAL 2**), du mardi 7 janvier 2025 à 8 heures au vendredi 24 janvier 2025 à 18 heures.
- ARTICLE 5 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur l'ensemble des emplacements réglementés et non réglementés situés, rue du Cloître et rue Saint-Pierre au Marché, du mardi 14 janvier 2025 à 17 heures au mercredi 15 janvier 2025 à 8 heures et le vendredi 17 janvier 2025 de 15 heures à 18 heures.
- ARTICLE 6 :** La circulation des véhicules de toute nature se fera en sens inverse, rue du Cloître et rue Saint-Pierre au Marché, du mercredi 15 janvier 2025 à 8 heures au vendredi 17 janvier 2025 à 18 heures.
- ARTICLE 7 :** La circulation des véhicules de toute nature sera autorisée sur la place du Parvis Gautier de Mortagne et ruelle de la Charpenterie (uniquement dans le sens allant de la rue du Cloître à la place Aubry), du mercredi 15 janvier 2025 à 8 heures au vendredi 17 janvier 2025 à 18 heures.
- ARTICLE 8 :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite rue de la Herse et place du Marché aux Herbes, du mercredi 15 janvier 2025 à 8 heures au vendredi 17 janvier 2025 à 18 heures.
- ARTICLE 9 :** Les véhicules venant de la rue Châtelaine auront obligation d'emprunter la rue du Change et la rue Sérurier, du mercredi 15 janvier 2025 à 8 heures au vendredi 17 janvier 2025 à 18 heures.
- ARTICLE 10 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par **les agents de la ville (pour les articles n°4, 5, 6, 7, 8 et 9)** et par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons (pour les articles 2 et 3).
- ARTICLE 11 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.

- ARTICLE 12 :** Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 13 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 14 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 15 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 16 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

